



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Énergie, Bâtiment et
Aménagement des Territoires
Bâtiment Accessibilité

ARRÊTÉ

délimitant les zones contaminées par les termites
ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.133-1 à L.133-6, R.133-1 à R.133-8 relatifs à la lutte contre les termites, et R.112-2 à R.112-4 relatifs à la construction des bâtiments ;

Vu la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le décret n°2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires contre les termites ;

Vu le décret n°2006-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'application des articles R. 112-2 à R. 112-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;

Vu la circulaire ministérielle n°2001-21 du 23 mars 2001 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires contre les termites ;

Vu le décret n°2014-1427 du 28 novembre 2014 modifiant les articles R.112-3, R.112-4 et R.133-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006 modifié relatif à l'application des articles R112-2 à R112-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Sur proposition ou après consultation du conseil municipal, des zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme ont été déclarées sur les communes du département des Deux-Sèvres désignées ci-après

– **pour l'ensemble du territoire des communes de :**

Aiffres, Béceleuf, Le Bourdet, Brioux-sur-Boutonne, Celles-sur-Belle, Champdeniers, Chizé, Coulon, Coulonges-sur-l'Autize, Échiré, Frontenay-rohan-rohan, Louzy, Mauzé-sur-le-Mignon, Ménigoute, Nanteuil, Niort, Nueil-les-Aubiers, Périgné, Prin-Deyrançon, Reffannes, Rom, Saint Jean de Thouars, Saint Léger de Montbrun, Saint Martin de Maçon, Saint Varent, Sainte Verge, Thouars, Villiers en Plaine, Vouillé ;

– **pour l'ensemble du territoire de :** Moncoutant, commune déléguée de Moncoutant-sur-Sèvre ;

– **pour les zones définies en annexes 1 à 12 pour les communes de :**

Aigondigné, Augé, La Crèche, Lezay, Loretz-d'Argenton, Melle, Plaine et Vallées, Saint André sur Sèvre, Saint Aubin du Plain, Secondigné sur Belle, Tourtenay, Val en Vignes.

Article 2 :

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, situé dans les zones mentionnées à l'article 1, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment datant de moins de six mois soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Cet état est établi conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 29 mars 2007, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Article 3 :

Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire, et dans les copropriétés au syndicat de copropriétaires pour les parties communes.

Article 4 :

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclues de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 5 :

Tout bâtiment neuf, ou toute extension neuve, construit dans les zones définies à l'article 1 doit être protégé contre l'action des termites. Cette protection doit être réalisée par :

- la protection des structures bois (article R.112-2 du code de la construction et de l'habitation)
- la mise en œuvre de barrière de protection (physique ou physico-chimique) ou d'un dispositif de construction facilement contrôlable, à l'interface entre le sol et le bâtiment (article R.112-3 du code de la construction et de l'habitation).

Article 6 :

En cas de démolition totale ou partielle située dans les zones énumérées à l'article 1, les bois et matériaux contaminés par les termites seront incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui procédera à ces opérations en fera la déclaration à la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé.

Article 7 :

Le constat des infractions aux obligations de déclaration de la présence de termites, d'incinération ou de traitement des bois et matériaux contaminés et de déclaration de ces opérations donnera lieu à l'application de sanctions pénales (contraventions de 3^e, 4^e et 5^e classe selon la nature de l'infraction).

Article 8 :

Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes concernées du département des Deux-Sèvres et publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 9 :

Les arrêtés préfectoraux antérieurs, délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme en Deux-Sèvres sont abrogés.

Article 10 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des communes concernées, le Directeur départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée pour information à la chambre départementale des notaires, au conseil supérieur du notariat et au barreau constitué près du tribunal de grande instance de Niort.

NIORT, le 23 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

ANNEXE n° 1

à

l'ARRÊTÉ

délimitant les zones contaminées par les termites
ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

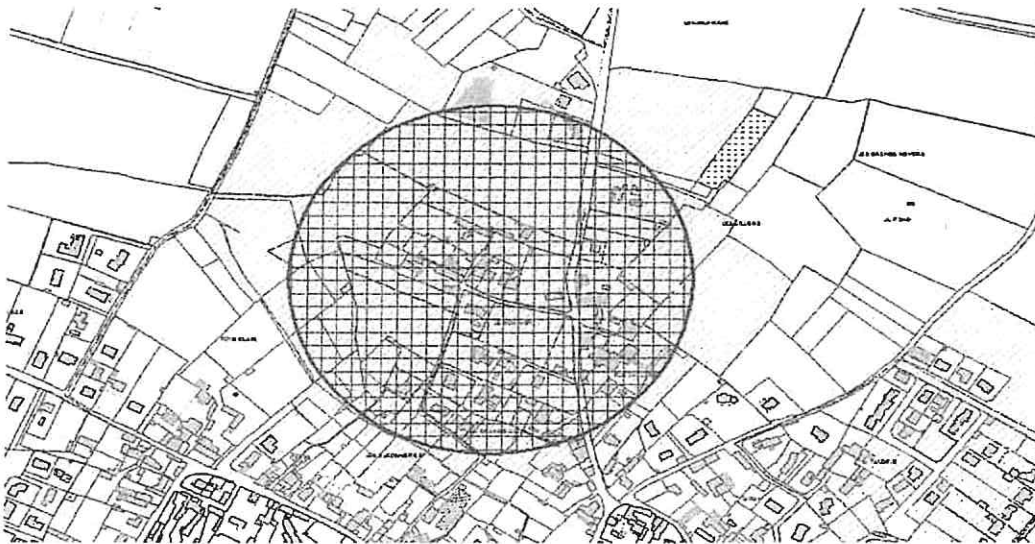
COMMUNE de AIGONDIGNE

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mougou en date du 25 novembre 2014 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune d'Aigondigné sont limitées aux secteurs suivants :

– un périmètre de 200 mètres autour du 8 rue du Pommier, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

B0454, B0455, B0478, B0164, B0165, B0168, B0175,
C0007, C0008, C0009, C0010, C0011, C0012, C0015, C0016, C0020, C0022, C0025, C0029,
C0032, C0033, C0036, C0038, C0039, C0040, C0041, C0042, C0043, C0044, C0045, C0046,
C0047, C0048, C0050, C0051, C0054, C0055, C0056, C0057, C0058, C0059, C0060, C0061,
C0062, C0063, C0064, C0065, C0066, C0067, C0068, C0070, C0071, C0072, C0073, C0075,
C0077, C0079, C0082, C0083, C0420, C0790, C0863, C0864, C0873, C0950, C1147, C1186,
C1299, C1300, C1317, C1340, C1405, C1407, C1414, C1437, C1464, C1465, C1522, C1523,
C1553, C1554, C1555, C1556, C1557, C1561, C1562, C1638, C1639, C1647



– un périmètre de 200 mètres autour du 55 route de Montaillon, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

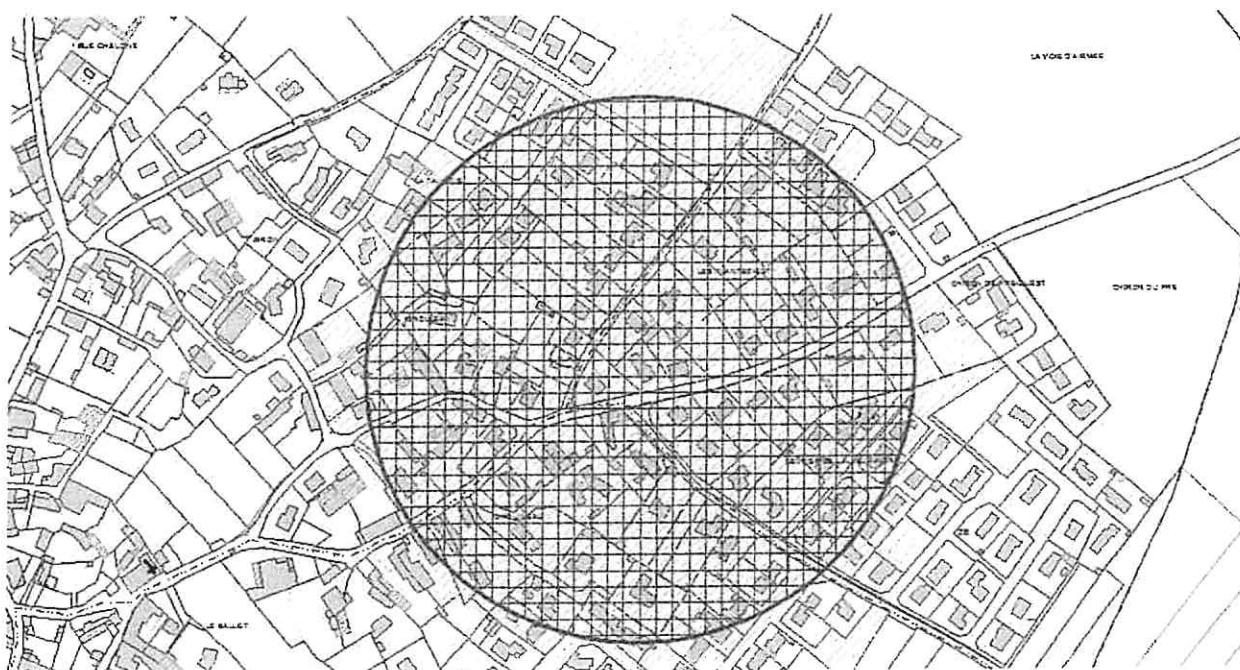
B0331, B0338, B0343, B0378, B0379, B0382, B0383, B0386, B0387, B0388, B0389, B0390, B0391, B0392, B0393, B0394, B0395, B0396, B0397, B0398, B0399, B0400, B0401, B0402, B0460, B0461, B0463, B0535, B0588, B0596, B0597

C0135, C0148, C0149, C0151, C0154, C0155, C0157, C0158, C0159, C0161, C0162, C0163, C0165, C0171, C0172, C0174, C0390, C0391, C0392, C0393, C0870, C0871, C0872, C0877, C0939, C0959, C0971, C0972, C0973, C0974

C1078, C1079, C1093, C1094, C1111, C1156, C1190, C1200, C1201, C1210, C1254, C1303, C1304, C1305, C1384, C1388, C1390, C1401, C1402, C1403, C1404, C1449, C1450, C1451, C1452, C1456, C1457, C1458, C1459, C1468, C1469, C1471, C1472, C1473, C1474, C1475, C1479, C1487, C1497, C1498, C1499, C1517, C1518, C1558, C1567, C1569, C1570, C1669, C1670, C1671, C1672, C1698, C1699, C1700, C1701, C1708, C1709

YE0033, YE0047, YE0048,

ZE0049, ZE0111, ZE0113, ZE0142, ZE0143, ZE0144, ZE0145, ZE0146, ZE0147, ZE0149, ZE0150, ZE0153, ZE0157, ZE0158



ANNEXE n° 2

à

l'ARRÊTÉ

délimitant les zones contaminées par les termites
ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

COMMUNE de AUGÉ

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Augé en date du 7 octobre 2013 ;

Vu le certificat administratif établi le 18 septembre 2014 par Monsieur le maire d'Augé pour confirmer le périmètre d'infestation défini dans la délibération visée ci-dessus ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune d'Augé sont limitées au lieu-dit la « Roche Taulay » et ses alentours, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

E 138, E 146, E 150, E 152, E 153, E 155, E 159, E 160, E 161, E 162, E 163, E 560, E 637, E 639, E 640, E 717, E 718, E 788, E 789, E 790, E 791, E 792, E 793, E 794, E 795, E 796, E 797.

ANNEXE n° 3

à

l'ARRÊTÉ

délimitant les zones contaminées par les termites
ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

COMMUNE de LA CRECHE

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Crèche en date du 6 avril 2017 ;

Vu le certificat administratif du Maire de la commune de La Crèche en date du 26 juin 2017 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de La Crèche sont limitées aux parcelles cadastrales suivantes :

B347, B349, B356, B357, B358, B359, B360, B363, B364, B365, B366, B367, B445, B447, B450, B451, B452, B453, B856, B858, B900, B901, B958, B963, B964, B995, B1011, B1012, B1013, B1022, B1042, B1043, B1058, B1059, B1060 et B1061.